

25 juillet 1967.

JBG
ARRÊT N° 38

Pourvoi N° 42/66

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE
du Betsileo - Sté TRAN-
SUD (demandereses)

c/
MOUTEL Edouard

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, (Chambre de Cassation, Section Civile,
le, en son audience publique, tenue au Palais de Justice
à Anosy, le mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-
sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller BARRAIL,
et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René
RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de : 1/ la Société Civile
Immobilière du Betsileo, ayant siège social à Fianarantsoa
et 2/ la Société des Transports du Sud de Madagascar (dite
TRANSUD) Société Anonyme ayant siège social à Fianarantsoa,
contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel
de Madagascar du 16 mars 1966 qui, confirmant un jugement
du Tribunal civil de Fianarantsoa du 9 février 1965, a
déclaré un sieur MOUTEL fondé en sa demande de paiement
du prix de la mitoyenneté d'un mur limitrophe; a ordonné
une expertise aux fins de déterminer le prix de cette mi-
toyenneté, et a rejeté une demande reconventionnelle de
dommages-intérêts pour procédure abusive;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur le premier moyen de cassation pris de la viola-
tion des droits de la défense en ce que la Cour d'Appel
a refusé d'ordonner la comparution personnelle de l'huis-
sier ayant dressé un constat versé aux débats, et d'ordon-
ner une expertise pour vérifier les énonciations de ce
dernier;

Quo pour rejeter la demande tendant à de nouvelles
mesures d'instructions, l'arrêt attaqué s'est fondé, à la
suite du premier Juge, sur les éléments de la cause, notam-
ment des procès-verbaux de constat et des photographies;
que les motifs qui relèvent du pouvoir souverain d'appré-
ciation des juges du fond des éléments du débat justifient
légalement la décision attaquée; qu'en effet les juges du
fond ne sont pas tenus de prescrire une mesure d'instruc-
tion quand ils estiment posséder des éléments d'appré-
ciation suffisants;

Qu'ainsi, le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de l'insuf-
fisance et la contrariété des motifs, et d'un manque de

Handwritten signature and initials on the left margin.

Handwritten marks and signatures at the bottom of the page.

de base légale, en ce que d'une part, l'arrêt attaqué a retenu l'appropriation totale de l'usage du mur litigieux, sans préciser les installations constitutives de cette voie de fait, alors que l'appropriation pouvait être partielle et que les conclusions des sociétés appelantes faisaient état de cette objection; en ce que d'autre part, ledit arrêt est entaché de contrariété de motifs dès lors que la Cour d'Appel, faisant siens les motifs du premier juge, a admis que l'utilisation abusive du mur litigieux était le fait de la Société TRANSUD, alors que par d'autres motifs elle a jugé que cette appropriation était l'oeuvre de la Société Civile Immobilière du Betsileo et en ce que, enfin, l'arrêt attaqué est insuffisamment motivé quant au rejet de la demande reconventionnelle de la Société TRANSUD tendant au paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive;

Attendu, en premier lieu, que les conclusions déposées par les sociétés appelantes devant la Cour d'Appel les 29 octobre 1965 et 15 janvier 1966 ne visent que l'appropriation globale de la totalité du mur litigieux, et non l'appropriation partielle, soit en hauteur, soit en longueur;

Quo, d'autre part, en énonçant "...qu'il était suffisamment établi que lesdites installations constituaient une appropriation du mur privatif..." l'arrêt attaqué est suffisamment motivé quant à la condamnation de la Société Civile Immobilière du Betsileo au rachat de la mitoyenneté du mur entier;

Attendu, par ailleurs, que la Cour d'Appel n'ayant pas expressément adopté les motifs du premier juge, il ne saurait lui être reproché aucune contrariété entre ses motifs et ceux du jugement confirmé;

Attendu, enfin, que le rejet de la demande reconventionnelle des demanderesses est une conséquence nécessaire de l'accueil de la demande principale;

Qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué n'a pu que surabondamment estimer que l'action dirigée contre les deux sociétés appelantes ait été intentée par MOUTEL avec malice, mauvaise foi ou par suite d'une erreur grossière, équipolente au dol...

Que le deuxième moyen n'est donc fondé en aucune de ses trois branches;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne les Sociétés demanderesses à l'amende et aux dépens;

9.

Mis en délibéré dans la séance du mardi onze juillet mil neuf cent soixante-sept,

Lu à l'audience publique du mardi vingt-cinq juillet mil neuf cent soixante-sept;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Président de Chambre, Président,

MM. BARRAIL, BOURGAREL, RATSISALOZAFY, Mme RADAODY-RALAROSY, Conseillers,

M. René RAKOTOBE, Avocat Général et Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

M. RAZAFINDRALAMBO
E. RAKOTOBE

M. RAZAKAMIADANA

[Signature]

56. 186/3

Amende: - - - - -	400
DE: - - - - -	1 000
Pénalité de retard: - - - - -	4 000
<hr/>	
Versé pour timbre et	9 400

Enregistré au Bureau de Tananarivo
N° 353 vol. 14
9 mille quatre cents francs

Le Greffier
[Signature]